DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant : Le Conseil Municipal :	53
En exercice :	53
Présents :	46

AUBERVILLIERS

N°164

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUILLET 2026

L'AN deux mille vingt-six, le 09 juillet, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 3 juillet 2026, s'est réuni Salle du Conseil municipal - Hôtel de Ville à sous la présidence de Monsieur Sofienne KARROUMI, Maire.

Etaient présents : KARROUMI Sofienne, DJEBBARI Nabila, LESCAUT Guillaume, COULIBALY Dialla, SERISIER Wilfried, DOGHMANE Amel, GUERRIEN Marc, FAYE Carolina, SISSOKO Sadio Edouard, LO TUTALA Aline, VIGOT Thomas, QUETIER Julie, LAHJIBI Mohamed, PEDE Vérane, CAMARA Demba, BELAIR Katalyne, PINAUD Yoan, FERREZ - LE GUET Léa, OURABAH Sofiane, NIAKATE Aïcha, FAZAZI Zeid, Adjoints au Maire

VALLY Sophie, COHEN-HADRIA Yonel, NARASSIGUIN Corinne, NCIRI Leïla, LEFEBURE Pierre, ANTIGNY-FERNANDES Yanna, HUREL Marguerite, MALEME Lway-Dario, MERAZGA Sonia, MOUANGUE Véronique, PLEE Eric, BLIOT Cassandre, KONTE Djieneba, ALEHAUSE Severine, DIAW Amadou, DICKA Carole, KUMMER Ulysse, LAFARGE Astrid, CAZALOT-DUQUESNE Laura, FRANCLET Karine, HADJI-GAVRIL Michel, OZHAN Mizgin, GODIN Guillaume, BOUZIDI Zakia, BENDAHMANE Ayoub, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Représentés par :

Monsieur Bastien LACHAUD	Monsieur Guillaume LESCAUT
Monsieur Pierre-Yves NAULEAU	Monsieur Zeid FAZAZI
Monsieur Louis PRESSET	Monsieur Yonel COHEN-HADRIA
Monsieur Maximilien MESNARD	Madame Laura CAZALOT-DUQUESNE
Monsieur Lucas GOLON	Madame Carolina FAYE
Monsieur Pierre SACK	Madame Karine FRANCLET
Madame Ling LENZI	Monsieur Michel HADJI-GAVRIL

Secrétaire de séance : Sadio Edouard SISSOKO

Séance du Conseil Municipal du 09/07/26 **N°164**

DGA Développement/ MAIRE/

OBJET : Versement d'une subvention à l'association ' VRAC - Plaine Commune '

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Carolina FAYE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les objectifs du Projet Alimentaire Territorial de Plaine Commune 2024-2028 ;

Vu la stratégie « ville durable » 2022-2030 de la ville d'Aubervilliers et son volet « alimentation durable » ;

Vu les statuts et le bilan annuel de l'association « Vers un Réseau d'Achat en Commun – Plaine Commune » ;

Considérant le projet de préfiguration mené en 2022-2023 à Aubervilliers par la structure APPUI de création d'un réseau de groupement d'achats à Aubervilliers avec les habitants et les partenaires locaux ;

Considérant que le projet permet de proposer à des ménages à faibles ressources d'accéder à des produits de consommation courante à des prix attractifs issus prioritairement de circuits courts et de l'agriculture biologique ;

Considérant que la mission de préfiguration a conduit à la création de l'association « Vers un Réseau d'Achat en Commun – Plaine Commune » ;

Considérant le modèle économique de l'association « Vers un Réseau d'Achat en Commun – Plaine Commune » ;

Adoption à l'unanimité par 51 pour , 2 ne prennent pas part au vote(Karine FRANCLET, Pierre SACK)

DELIBERE :

APPROUVE le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association « Vers un Réseau d'Achats En Commun – Plaine Commune » pour l'année 2026.

APPROUVE la convention encadrant le versement de ladite subvention à l'Association.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (https://www.telerecours.fr/), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 16/07/26
Accusé en préfecture :
93-219300019-20260709-lmc145745-DE-1-1
Publiée le : 16/07/26
Certifiée exécutoire : 16/07/26

Le Maire,
Sofienne KARROUMI

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « VERS UN RÉSEAU D'ACHAT EN COMMUN – VRAC PLAINE COMMUNE »

Entre

Ville d'Aubervilliers représentée par le Maire, Monsieur Sofienne KARROUMI et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

Et
VERS UN RÉSEAU D'ACHAT EN COMMUN – VRAC PLAINE COMMUNE, association régie par la loi du 1er juillet 190, dont le siège social est situé 19 rue de la Boulangerie, 93200 ST-DENIS, représentée par le représentant Monsieur Benjamin MASURE - dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 924 465 750 00017

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « *Mise en œuvre d'un groupement d'achats de produits de qualité pour permettre aux habitants, ayant des revenus limités, d'accéder à une alimentation choisie et non contrainte, grâce à la vente des produits à prix coûtant, grâce à la réduction des coûts intermédiaires (circuits-courts) et superflus (limitation des emballages).* »
conforme à son objet statutaire ;

Considérant la Stratégie Ville Durable adopté en décembre 2022 et son volet alimentation durable ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

---

[1] Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
[2] relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2026, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 5 000 EUR.
Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de 5 000 euros en une fois à la notification de la convention pour l'année 2026.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
Vers un réseau d'achat en commun
N° IBAN |F|R|7|6| |4|2|5|5| |9|1|0|0| |0|0|0|8| |0|2|7|0| |6|6|6|6| |2|9|3|

BIC |C|C|O|P|F|R|P|P|X|X|X|

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. Les conditions de pérennité de l'activité au-delà de l'année 2024 seront appréciées au regard de l'adhésion effective des habitants, l'accès effectif à prix adaptés à des produits dont les qualités sont vérifiables (en termes de provenance, conditions de production et de rémunération de l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de valeur), des coûts réels à couvrir pour permettre à l'association de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses missions sur Plaine Commune dont Aubervilliers.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[3].

ARTICLE 13 - RECOURS

[3] La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Le

Pour l'Association,
Madame Assata Doumbia

Pour l'Administration,
Monsieur Sofienne KARROUMI

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Développement d'un groupement d'achats de produits de qualité (biologiques, éthiques, locaux) pour permettre aux habitants d'Aubervilliers, ayant des revenus limités, d'accéder à une alimentation choisie et non contrainte, grâce à la vente des produits à prix coûtant, grâce à la réduction des coûts intermédiaires (circuits-courts) et superflus (limitation des emballages).

Charges du projet	**Subvention de** *(Autorité publique qui établit la convention)*	**Somme des financements publics (affectés au projet)**
368 000€	5 000€	190 000 €

a) Objectifs :

- Assurer l'adhésion effective des habitants et leur mobilisation dans le cadre des activités des groupements,
- Constituer et faire évoluer un catalogue de produits de qualité répondant aux attentes des adhérents, avec les tarifications adaptées le cas échéant,
- Assurer les commandes auprès des fournisseurs et la logistique de préparation de commande en vue des ventes,
- Organiser et mettre en œuvre les ventes aux adhérents sur les lieux partenaires en articulation avec les collectivités et le tissu associatif local,
- Assurer la gestion administrative et financière relatif aux groupements ;
- Mener à bien les animations et les actions en direction des publics cibles ;
- Réunir les conditions de pérennité des groupements d'achats au travers ;
- L'organisation des ressources pour assurer le fonctionnement général des groupements d'achat de manière autonome.

b) Publics visé : Habitants d'Aubervilliers et plus particulièrement ceux issus des quartiers prioritaires

c) Localisation : Aubervilliers

d) Moyens mis en œuvre :

- 1 cheffe de projet (ETP) : elle assure le pilotage global des activités de VRAC Plaine Commune : liens partenaires et financeurs, sourcing producteurs, commandes fournisseurs, coordination de la logistique et des groupements d'achats citoyens, essaimage du projet, animations et action d'aller-vers, mise en place de la tarification sociale)
- 2 chargées de l'animation de la vie associative et de la démocratie alimentaire au sein des groupements d'achats (volet animation et sensibilisation) et de la logisitque.
- 1 poste de stagiaire
- 1 Chauffeur / livreur – (mise à disposition via la plateforme AuBonTransit pilotée par APPUI)
- Les bénévoles impliqués
- Lieux de distribution défini avec les partenaires locaux (maison des services Masha Amini)
- Produits et matériels pour les ventes

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

VRAC PLAINE COMMUNE - Budget prévisionnel 2026

BUDGET PREVISIONNEL 2026 VRAC PLAINE COMMUNE

CHARGES	
60. ACHATS	**137 709 €**
Achat prestations	2 000 €
Achats de matériel	4 000 €
Achats de fournitures	5 000 €
Achat de marchandises	126 709 €
61. SERVICES EXTERIEURS	**14 250 €**
Locations	8 700 €
Charges locatives	4 800 €
Assurance	500 €
Divers / Documentation	250 €
62. AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**50 236 €**
Honoraires & rem interm	40 976 €
Logistique	22 176 €
CAC	3 800 €
Expert comptable	5 000 €
Conseil / supervision / analyse de pratique	10 000 €
Publicité, Communication	1 000 €
Déplacements, mission	2 000 €
Frais postaux & Télécom	960 €
Services bancaires	1 700 €
Divers (cotisations VRAC et outil épicerie)	3 600 €
63. IMPÔTS	**2 846 €**
Impôts & taxes formation continue	2 846 €
64. CHARGES DE PERSONNEL	**161 521 €**
Remunération du personnel	119 113 €
Charges sociales	31 504 €
Autres charges de personnel (tickets resto, mobilité, médecine travail..)	10 904 €

PRODUITS	
70. VENTES	**106 578 €**
Epiceries de Saint Denis	22 140 €
Epiceries de Stains	15 498 €
Epiceries d'Aubervilliers	28 800 €
Epiceries de l'Ile-Saint-Denis	12 600 €
Epiceries d'Epinay-sur-Seine	21 600 €
Epiceries 6ème Groupement	0 €
Epiceries 7ème Groupement	0 €
Ventes hors épiceries (BtoB)	5 940 €
Prestation (conseil)	
74. SUBVENTIONS	**260 978 €**
Etat	103 000 €
FMMPT	68 000 €
Contrat de Ville	35 000 €
Département	30 000 €
Agir	10 000 €
ALI Saint-Denis	5 000 €
Autre AAP	15 000 €
EPT Plaine Commune	15 000 €
PAT	10 000 €
Contrat de Ville	5 000 €
Communes	32 500 €
Aubervilliers	5 000 €
Saint-Denis	5 000 €
Stains	5 000 €
Ile Saint Denis	10 000 €
Epinay	5 000 €

65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	**2 000 €**
Dotation aux amortissements (immo)	2 000 €
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	**368 562 €**
Emplois des Contributions volontaires en nature	**59 725 €**
Personnel bénévole	19 446 €
Mise à disposition gratuite des biens et prestations	40 279 €
Secours en nature	
TOTAL DES CHARGES	**428 287 €**

Prefig n°6	2 500 €
Bailleurs	35 478 €
Plaine Co Habitat	7 326 €
OPH Aubervilliers	5 000 €
APES, Inli, Sequens, Erigère	10 000 €
Seine Saint Denis Habitat	4 652 €
Logirep	5 500 €
Bailleurs Prefig	3 000 €
Réseau VRAC national	45 000 €
FMMPT	45 000 €
Fondations	0 €
75. AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	**1 006 €**
Cotisations	1 006 €
Produits divers de gestion courante	
78. REPRISE AMORT & PROVISIONS	
TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	**368 562 €**
Contributions volontaires en nature	**59 725 €**
Bénévolat	19 446 €
Prestations en nature	40 279 €
Dons en nature	
TOTAL DES PRODUITS	**428 287 €**